

SEANCE DU 6 FEVRIER 1998

La séance est ouverte à 9 h 30 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : La séance est ouverte. Avant de laisser la place à notre doyen, je voudrais attirer votre attention sur quelques points. Nous entrons dans la dernière partie de l'examen des affaires électorales.

Je voudrais indiquer à vous-mêmes et à tous les services -secrétariat général, service juridique- que nous devons satisfaire à un certain nombre de règles :

- en premier lieu, la solidarité entre nous devrait être renforcée en ce moment ;

- en second lieu, s'agissant des relations avec l'extérieur : ce qui a fait la force de notre institution, c'est la discrétion qui a jusqu'ici entouré nos délibérations. Je ne vois pas l'intérêt qu'il y a de faire savoir à la presse quelle position tel ou tel membre du Conseil constitutionnel a prise sur tel ou tel dossier...

Nous modifierons donc notre mode de communication. Le Secrétaire général et tous ceux qui l'accompagnent devront veiller à ce que l'on communique aux intéressés la décision de contentieux électoral, et que s'arrête là la divulgation. Je les connais tous, ces journalistes qui commentent nos décisions. Je ne vois pas pourquoi nous aurions avec eux des entretiens particuliers.

Plus délicate est la question du contrôle de constitutionnalité. Il est de bonne règle de faire savoir aux autorités saisissantes les résultats de nos délibérations ainsi qu'aux plus hautes autorités de l'Etat. Il faut s'en tenir là. Après, le commentaire sera libre, pour les professeurs de droit j'entends.

Enfin, je voudrais faire une dernière remarque qui s'adresse aux rapporteurs adjoints. Je ne voudrais pas que l'on multiplie les investigations au-delà du nécessaire. Il ne faudra pas céder à la tentation de la dernière minute. Nous avons pris l'engagement de terminer ces affaires à la fin février, je vous le rappelle.

J'avais décidé de me retirer pour la première affaire, mais j'ai cru bon de faire cette petite introduction.

Madame LENOIR : Je vous remercie de cette clarification qui était tout à fait indispensable. J'ai néanmoins une observation : la procédure de contrôle de constitutionnalité est très bien rodée. Il y a peu de motifs de changer la règle. Il n'y a jamais eu de bavure. Les dossiers que nous communiquons à la presse sont d'une grande aide pour les commentateurs, s'agissant de questions assez techniques. De plus, ce changement d'attitude pourrait être mal interprété.

Monsieur ROBERT : Je rejoins Madame LENOIR. Autant sur le contentieux électoral il faut être d'une discrétion totale vis-à-vis de l'extérieur. Mais s'agissant du contentieux de constitutionnalité, le fait que le Secrétaire général précise bien, le lendemain, quelle a été l'intention du Conseil me paraît être une très bonne méthode.

Monsieur le Président : Je suis d'accord. Je fais clairement la distinction entre le contentieux électoral qui doit être absolument opaque avant que la décision soit rendue, et le contentieux de constitutionnalité, dont le commentaire peut être fait après coup.

J'avais décidé de me déporter sur la première affaire. La séance se poursuit donc sans moi.

Monsieur FAURE : Pour la deuxième et dernière fois, je m'assieds dans ce fauteuil. Faites entrer Monsieur LOLOUM pour le dossier de la 1ère circonscription de Paris (n^{os} 97-2120/2164/2196/2215/2259).

N^{os} 97-2120/2164/2196/2215/2259 (Paris, 1ère circ.)

Monsieur LOLOUM : Il y a deux éléments dont il faut faire état :

- un mémoire est arrivé de Monsieur CONTASSOT qu'il faut viser, mais qui ne contient aucun élément nouveau ;

- Madame BERTINOTTI a, elle, annoncé un nouveau mémoire dans les 24 heures, qui n'est pas arrivé.

Je vous rappelle les deux thèses en présence :

- **1ère thèse** : appliquer un calcul hypothétique en déduisant les suffrages irrégulièrement émis du total des voix obtenues par le candidat élu ;

- **2ème thèse** : on ne fait pas application, en l'espèce, de cette méthode, dès lors qu'il n'est pas exclu qu'un certain nombre de ces électeurs aient rempli

les conditions pour voter dans les autres arrondissements de la 1ère circonscription. C'est cette solution qu'a retenue votre section.

Monsieur FAURE : Lisez le paragraphe du projet de décision sur les listes d'émargement.

(Monsieur LOLOUM donne lecture du projet).

Monsieur ROBERT : Je me demande s'il est opportun de faire allusion aux grandes villes. Est-ce que Montélimart, par exemple, est une grande ville ? Y-a-t-il une définition juridique de la grande ville ? Je ne pense pas.

Monsieur LANCELOT : Il y a des seuils ! C'est autour de 100 000 habitants que cela se joue...

Monsieur GUÉNA : Je crois que ce texte a été assez difficile à établir. Qu'il n'est pas mal, même s'il n'est pas parfait !

Je crois, par ailleurs, qu'il y a une association des maires des grandes villes de France. C'est purement factuel. Mais ici aussi, nous sommes dans le factuel. Il faut en finir avec cette affaire. Je plaide pour que l'on s'en tienne strictement au texte proposé.

Monsieur FAURE : Qui est pour l'adoption ?

(Messieurs FAURE, GUENA, AMELLER, LANCELOT et CABANNES votent pour).

Monsieur FAURE : Le projet est adopté sur ce point. Veuillez poursuivre votre rapport et aborder les autres griefs.

(Monsieur LOLOUM présente la suite de son rapport).

Monsieur FAURE : Lisez donc la suite du projet de décision.

(Monsieur LOLOUM donne lecture de la suite de la décision)

Monsieur LOLOUM : J'indique au Conseil qu'il était délicat de faire un chiffrage exact des dépenses. Comme cela n'avait pas d'effet sur le sens de la décision, votre section a préféré s'abstenir.

S'agissant de Madame BERTINOTTI, elle évaluait le dépassement à 30 %, ce qui est tout à fait excessif et non établi.

(Monsieur LOLOUM donne lecture de la fin du projet).

Monsieur FAURE : Je mets aux voix le rejet des requêtes.

(POUR : MM. FAURE, CABANNES, AMELLER, GUENA et LANCELOT (5) ;
CONTRE : Mme LENOIR, MM. ABADIE et ROBERT (3)

Nous en avons définitivement fini avec cette affaire.

(Le Président DUMAS entre dans la salle de séance).

(Monsieur TOUVET est introduit dans la salle des séances).

N° 97-2209 (Var, 1ère circ.)

(Monsieur TOUVET présente son rapport. Il arrête son rapport après la présentation des griefs financiers)

rapport

(Monsieur le Président ouvre le débat sur ces derniers)

Monsieur ABADIE : S'agissant de la position de la section, elle a tiré les conséquences mécaniques, automatiques de la jurisprudence du Conseil ; néanmoins il existe deux points d'interrogation ; c'est la position ambiguë de la C.C.F.P. qui nous a laissé le soin d'approfondir le dossier ; par ailleurs, il s'agit du cas particulier de l'unique député élu d'un parti ; mais ceci n'a pas retenu la section.

Il s'agit aussi du mode de financement du F.N. lui-même, que nous ne pouvons appréhender qu'au travers de cette requête.

Monsieur CABANNES : Je tiens à préciser que je ne me suis pas associé au projet lui-même, j'ai réservé mes observations pour la séance plénière. Je pense qu'il y a deux arguments qui me font aller contre ce projet : l'on va à l'encontre d'une décision qui n'est pas ambiguë, celle de la C.C.F.P. et par ailleurs le projet va contre la décision rendue par le Conseil constitutionnel, s'agissant du compte de campagne de Monsieur LE PEN, lors de l'élection présidentielle.

Monsieur le Président : J'ai constaté qu'il y a eu des échanges nombreux avec la C.C.F.P.

Les questions posées par le candidat au Président de la Commission m'ont intéressé, notamment la question relative à la lettre de change ; la réponse du Président retient la validité de celle-ci. Est-ce que cela est exact ?

Monsieur TOUVET : Il s'agit effectivement de courriers échangés entre la C.C.F.P. et le responsable du F.N. pour le financement ; la réponse de la C.C.F.P. a été effectivement positive.

Monsieur ROBERT : J'adhère totalement au projet de la section.

La position de la C.C.F.P. me semble d'une ambiguïté condamnable ; on commence par valider le compte, puis on émet des réserves. En fait on "renvoie le bébé" au Conseil constitutionnel.

Fallait-il baser uniquement la décision sur le point fondamental, la lettre de change ou la baser sur l'ensemble des griefs ? Je crois que la dernière solution s'impose pour éviter toute critique de notre décision. Il faut éviter les commentaires du député qui serait invalidé.

Monsieur ABADIE : Il y a plusieurs choses ; le non recours au mandataire pour les lettres de change, alors que les dépenses doivent passer par lui ; par ailleurs la lettre de change en elle-même est un moyen de tourner la loi, le candidat pouvant ne pas payer à l'échéance.

Monsieur GUÉNA : Dans l'état du débat, je penche pour l'annulation mais je me pose des questions s'agissant du texte même de la décision. Je vais me placer sur le terrain de l'opportunité, car elle existe dans ce dossier.

Je remarque en premier lieu, que le recours est introduit par un candidat qui n'était pas présent au second tour.

Le problème est ensuite de savoir s'il faut multiplier les motifs d'annulation. Je ferai plutôt l'analyse contraire à celle du Professeur ROBERT ; en réalité un seul "coup" suffirait pour annuler l'élection ; alors pourquoi multiplier les attaques ?

La décision aura beaucoup d'écho du fait, non pas de l'annulation elle-même, mais du fait de l'inéligibilité ; si l'on pouvait annuler sans prononcer l'inéligibilité, ce serait mieux.

Je suis, pour ma part, surtout frappé par le "Petit toulonnais" ; ici il y a utilisation du bulletin comme support de propagande électorale ; est-ce que l'on ne pourrait pas, sur ce point, arriver au résultat que j'ai indiqué à l'instant, à savoir éviter de prononcer l'inéligibilité ?

Essayons d'être le plus limité possible, pour que notre décision ne soit pas utilisée à titre polémique.

Monsieur CABANNES : Je considère qu'on parle toujours de la position ambiguë de la C.C.F.P. Mes collègues ont-ils lu la lettre de la C.C.F.P. ? Il suffit de la lire pour voir que la position de la C.C.F.P. est claire. Je suis donc résolument pour le rejet du projet.

Monsieur le Président : J'ai cette lettre sous les yeux ; sur la lettre de change la position de la C.C.F.P. est intéressante ; elle invoque effectivement la décision du Conseil constitutionnel sur le F.N. (élection présidentielle).

Madame LENOIR : Je suis bien sûr en faveur du projet. Il faut restituer cette affaire dans l'ensemble de notre jurisprudence. Il y a deux jurisprudences du Conseil : sur les législatives, Alpes-Maritimes, 2ème ; la décision est claire s'agissant de l'unicité du compte et de son caractère exhaustif ; il faut que le compte soit vérifiable dans tous ses aspects.

Certes dans le cadre des présidentielles, on n'a pas appliqué la même jurisprudence que pour les législatives, mais cela est compréhensible. Par ailleurs, la C.C.F.P. est une commission administrative ; elle s'est peut-être interrogée en opportunité, mais c'est à nous maintenant de traiter la requête.

Il est peut-être utile de retenir l'ensemble des moyens pour annuler les opérations électorales.

Cinq jours avant le vote, la diffusion du bulletin municipal revêt indiscutablement un caractère de propagande électorale, et traduit par ailleurs l'utilisation de moyens publics, on ne peut donc échapper à l'inéligibilité.

Monsieur LANCELOT : Je suis un peu troublé par le projet. Le rapporteur cède un peu au constructivisme juridique ; il refait beaucoup la loi dans le silence de celle-ci ; il fait beaucoup d'hypothèses, notamment à propos de la lettre de change. Est-ce notre rôle de réécrire la loi à ce point ? Je dois dire en plus que je ne suis pas très affolé par le bulletin municipal. Je n'ai pas du tout le sentiment qu'il s'agit de la campagne nationale de Monsieur LE CHEVALLIER.

L'ennemi prioritaire ce n'est pas COLIN, et les thèmes c'est l'immigration, le chômage... La polémique est donc assez limitée selon moi dans ce bulletin. Ce n'est pas une seconde profession de foi du candidat.

Il y a certainement dans la pratique du centre de gestion nationale du Front national des choses étranges, mais les autres éléments retenus dans le projet ne me paraissent pas fondés.

Monsieur TOUVET : Certains des membres de la C.C.F.P. m'ont indiqué que les comptes de campagne des candidats du F.N. indiquent tous, à quelques exceptions, un montant égal à la moitié du plafond autorisé ; il est certain que ce parti a inscrit des dépenses artificielles dans certains cas pour maximiser le remboursement par l'Etat, et favoriser les candidats importants.

Par ailleurs, certains candidats n'ont jamais reçu de prestations de propagande ; ce qu'ils n'ont pas eu est bien allé vers d'autres, notamment vers Monsieur LE CHEVALLIER.

Monsieur AMELLER : Sur les quatre moyens, j'en rejette deux ; en premier lieu, celui qui s'appuie sur le Toulonnais ; je partage sur ce point la position du Professeur LANCELOT ; en second lieu, s'agissant de la lettre de change, j'émet les mêmes réserves.

Par contre, il y a une violation directe de l'article L. 51-4 du code électoral, il n'y a pas de doute ; je ne vois pas comment reconnaître que la loi aurait été respectée.

J'ai un seul souci, c'est ce dernier point ; doit-on aller néanmoins à l'annulation ? Et surtout pourquoi la C.C.F.P. n'a-t-elle pas relevé cette anomalie ?

Monsieur ABADIE : On pourrait considérer que le Toulonnais constitue un abus de propagande, sans considérer qu'il s'agit de la prestation d'une personne morale ; ce serait la seule solution pour éviter de prononcer l'inéligibilité.

Monsieur FAURE : On ne peut pas dire que cinq jours avant l'élection la lecture du Toulonnais n'est pas de nature à conduire des personnes à voter contre COLIN.

La critique d'un adversaire est parfois plus efficace que les louanges que le candidat fait de lui-même.

Monsieur ABADIE : l'annulation plus l'inéligibilité résultent nécessairement de l'irrégularité du compte de campagne. Si en opportunité, il ne faut pas prononcer l'inéligibilité, je ne vois comme moyen d'y parvenir que celui que j'ai évoqué à l'instant. Il faudrait faire l'effort de camoufler tout le reste.

Monsieur TOUVET : Cette solution paraît difficile à adopter, car il faudrait dire que l'abus de propagande révélé par le bulletin municipal n'est pas un avantage émanant d'une personne morale ; par ailleurs, il faudrait rejeter chacun des autres moyens.

Madame LENOIR : Je pense que l'efficacité du "Petit Toulonnais" a été énorme ; ce qui crée l'impact du F.N., c'est le slogan : "Tête haute, mains propres".

Jamais le F.N. n'a pu être incriminé sur le plan du financement ; en opportunité nous serions très en retrait par rapport à notre rôle et au respect de l'égalité de traitement entre candidats en n'adoptant pas le projet de la section. Quelle que soit la décision, l'impact sur l'opinion publique sera le même.

Monsieur AMELLER : Le fond de ma pensée est le suivant : je ne peux pas m'empêcher de penser aux effets de la décision d'annulation qui risquerait de créer un martyr. Pensons aux répercussions d'une décision d'annulation.

Monsieur GUÉNA : Je suis convaincu qu'il y a une série de filouteries de la part de M. LE CHEVALLIER et du F.N. Ce serait mieux de ne pas prononcer l'inéligibilité.

De toute façon, même s'il y a inéligibilité, je ne changerai pas mon vote : je suis pour le projet de la section.

Monsieur LANCELOT : Je suis tout à fait sensible à l'opportunité ; je voudrais que nous soyons tout à fait inattaquables dans le projet d'annulation de l'élection et d'inéligibilité ; il ne faut pas créer des hypothèses juridiques.

Sous réserve d'un affinement de la rédaction, je suis donc favorable à l'annulation avec toutes ses conséquences.

Monsieur ROBERT : La décision qui consisterait à annuler sans le rendre inéligible serait selon moi la pire.

Monsieur AMELLER : Comment pouvons-nous être inattaquables à propos du "Petit Toulonnais" quand on lit la réponse de la C.C.F.P. ?

Monsieur GUÉNA : Le juge c'est nous ! La C.C.F.P. est une commission administrative.

Monsieur le Secrétaire général : Il serait difficile d'annuler sans déclarer inéligible ; le requérant s'est situé sur le terrain du L. 52-8.

Monsieur le Président : Nous sommes en présence d'un texte sur lequel diverses opinions ont été émises. Je propose que pour la clarté de la discussion nous partions du texte proposé.

S'il est adopté, le débat est clos. S'il ne l'est pas, la porte reste ouverte pour examiner les autres solutions qui ont été évoquées pendant le débat. Je vais donc demander au rapporteur de lire le projet.

Monsieur GUÉNA : On pourrait peut-être, Monsieur le Président, avant, se prononcer sur l'orientation de principe, si vous en êtes d'accord.

(Monsieur le Président met au vote sur la solution de principe.)

(Messieurs DUMAS, CABANNES et AMELLER votent contre l'annulation des opérations électorales et l'inéligibilité ; Madame LENOIR, Messieurs ROBERT, FAURE et GUENA votent pour ; Monsieur ABADIE ne vote pas.)

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet)

Monsieur ABADIE : Il conviendrait peut-être de mettre, en premier, dans le raisonnement la violation de l'article L. 52-4.

Monsieur LANCELOT : Ce qui compte, dans le 1er considérant, c'est le caractère forfaitaire et le rôle du centre de gestion du F.N. ; la lettre de change est rappelée seulement pour préciser une chronologie des faits, mais sur le fond elle n'est pas essentielle ; elle sera traitée plus loin.

(Madame LENOIR propose une rédaction)

Monsieur ABADIE : Est-ce qu'il est essentiel pour le raisonnement de retenir le considérant sur la lettre de change qui nous met par ailleurs en contradiction avec la décision de la C.C.F.P. ?

De plus, la lettre de change pourra être payée.

Madame LENOIR : On fait en réalité ici un raisonnement plus souple que dans la décision de 1994 ; je pense que l'on pourrait retenir une rédaction plus proche de cette décision.

Monsieur le Président : En réalité, la lettre de change est un moyen de paiement ; c'est la même chose que pour le prêt. Il faut faire attention à la rédaction.

Monsieur GUENA : Il faut supprimer ce considérant, sinon on va au-delà de la loi.

Monsieur ABADIE : En 1994, il ne s'agissait pas d'une lettre de change. Par ailleurs, nous avons le souci d'ouvrir à tout le monde la possibilité d'être candidat. Le dépôt du compte précède le remboursement par l'Etat de la contribution publique, ce qui met les candidats dans l'impossibilité de tout payer dans les deux mois.

Monsieur LANCELOT : Il me semble que ce considérant est inutile ; il n'est pas nécessaire au raisonnement.

Monsieur FAURE : Il y en a assez comme ça !

(La proposition de suppression du deuxième considérant est mise au vote).

(Messieurs CABANNES, ROBERT et Madame LENOIR votent contre ; Messieurs DUMAS, GUENA, AMELLER, LANCELOT, FAURE et ABADIE votent pour).

Monsieur FAURE : On peut supprimer le membre de phrase : "qu'ont été en outre ajoutés des passages polémiques".

Monsieur le Président : Qui est pour la suppression ?

(Messieurs FAURE et DUMAS sont pour).

Monsieur GUENA : On en fait beaucoup. On pourrait supprimer la description des passages relatifs aux activités passées du directeur de cabinet du maire, ou avoir une rédaction plus sobre.

Monsieur ABADIE : Je cherche dans la piste de l'annulation, sans avoir à prononcer l'inéligibilité.

(Madame LENOIR s'élève contre ce procédé qui revient à revenir sur la position de principe qui vient d'être adoptée).

Monsieur LANCELOT : Je ne vois pas comment ne pas entrer dans le raisonnement proposé par le projet.

Monsieur GUENA : Pour ma part, je ne reviens pas sur la solution que j'ai d'ailleurs votée ; je veux seulement édulcorer un peu la rédaction, en supprimant six lignes après "1988-1994".

Madame LENOIR : Je me rallie à l'amendement proposé par Monsieur GUENA, qui montre que l'on examine l'avantage en nature et pas l'abus de propagande.

Monsieur ABADIE : Je suis conduit à me rallier au projet.

(Messieurs LANCELOT, DUMAS et ABADIE votent contre ; Madame LENOIR, Messieurs AMELLER, ROBERT, FAURE, GUENA et CABANNES votent pour)

(Mise au vote sur le projet amendé : Messieurs AMELLER et CABANNES votent contre ; Madame LENOIR, Messieurs DUMAS, LANCELOT, ABADIE, ROBERT, FAURE et GUENA votent pour)

N° 97-2230 (Yvelines, 11ème circ.)

Monsieur TOUVET : Madame Catherine TASCA a été élue député de la 11ème circonscription des Yvelines (Trappes) le 1er juin 1997 avec 50,8 % des suffrages exprimés, contre Monsieur FOURGOUS (49, 2%). 563 voix les séparaient.

Monsieur FOURGOUS soulève plusieurs moyens, dont l'un devrait entraîner l'annulation du scrutin.

1. Inégalité dans l'accès aux médias audiovisuels

* Ce moyen se décompose en deux branches :

1° Monsieur FOURGOUS se plaint d'avoir été déprogrammé d'une émission "La marche du siècle" sur France 3 prévue le 22 avril, lendemain de la dissolution de l'Assemblée nationale.

Monsieur FOURGOUS prétend que cette déprogrammation aurait été décidée à l'initiative de Madame TASCA. Peu importe. Cela nous semble sans incidence sur la régularité du scrutin.

2° Plus intéressante est la seconde branche du même moyen, selon laquelle Madame TASCA aurait bénéficié d'un accès privilégié à France 3 entre 12 et 13 heures au cours de la campagne électorale, ce qui aurait entraîné une rupture d'égalité entre les candidats.

Madame TASCA est passée à l'antenne 3 fois pour un total de 3 minutes 39 secondes au cours de la campagne électorale, pour y aborder ses thèmes de campagne :

- 19 secondes le 13 mai au journal régional 19-20 de France 3 (4,2 millions de téléspectateurs, soit 6 500 dans la circonscription) ;
- 3 minutes le 19 mai dans le journal national 12-13 de France 3 (2800) ;
- et 20 secondes le 28 mai dans le Journal régional 19-20 de France 3 (6 400) ;.

En face, Monsieur FOURGOUS est passé 20 secondes le 21 mai au journal de 23 heures sur le thème "Faut-il ou non réformer l'ENA ?" (Audience dans la circonscription : 720). Il y a manifestement un léger déséquilibre, qui tient probablement à ce que les médias audiovisuels pensaient que Madame TASCA, ancien membre de l'instance de régulation de l'audiovisuel, ancien ministre de la communication, avait une chance de devenir ministre de la culture et de la communication. Les médias se sont donc davantage intéressés à elle, et cela a pu introduire un déséquilibre dans les temps de parole.

Certes vous jugez que les médias ne sont pas tenus à une stricte égalité. Des différences peuvent être justifiées par la plus ou moins grande notoriété des candidats en présence (2.12.1993, *A.N., Bouches-du-Rhône, 10ème circ.*, p. 516, cons. 20), ou si l'émission ne porte pas sur des thèmes locaux de campagne (4.11.1993, *A.N., Hautes-Pyrénées, 3ème circ.*, p. 427), ce qui n'est pas vraiment le cas ici, car Madame TASCA n'était quand même pas une des figures de proue du PS et avait disparu de la scène politique depuis 1993 ou que le déséquilibre ponctuel dans une émission est compensé par un examen de l'attitude des médias sur l'ensemble de la campagne (2.12.1993, *A.N., Bouches-du-Rhône, 10ème circ.*, p. 516, cons. 20).

Si le déséquilibre est net, cela peut entraîner l'annulation de l'élection. Le Conseil d'Etat a retenu deux fois ce moyen :

- pour les élections régionales à la Réunion (Sect., 7.5.1993, Leb. p.146), se fondant sur les émissions d'une radio privée, "Radio Free-Dom" ;

- pour les élections municipales de Vitrolles (18.12.1996, concl. TOUVET in RDP 2/1997, p.), se fondant sur la diffusion au journal national de 20 heures d'un reportage très déséquilibré en faveur du candidat élu, en méconnaissance de l'obligation d'impartialité qui s'impose en vertu de la loi de l'article 16 alinéa 2 de la loi du 30 septembre 1986 à tous les médias audiovisuels, et de la recommandation du CSA parue juste au début de la campagne électorale.

Ici il n'y a pas matière à hésitation ; j'ai en effet visionné les émissions en cause ; Mme TASCIA n'a fait état que des thèmes nationaux de campagne électorale, et il n'y a pas de rupture caractérisée de l'égalité entre les deux candidats.

2. Monsieur FOURGOUS demande d'abord la rectification de plusieurs décomptes de suffrages dans des bureaux de vote, où ils auraient été mal effectués. Ils concernent 8 suffrages seulement, et ne modifient donc pas l'appréciation des autres griefs, puisque dans l'hypothèse la plus favorable à Monsieur FOURGOUS, l'écart de voix entre le député élu et lui se trouverait ramené de 563 à 555 voix.

Venons en aux moyens plus sérieux.

3. Monsieur FOURGOUS invoque la publication par des journaux nationaux et régionaux, dans la semaine de l'entre deux tours, de sondages portant sur les intentions de vote, en infraction avec la loi du 19 juillet 1977.

Certes la loi du 19 juillet 1977 a été votée pour éviter que l'opinion des électeurs ne soit modifiée par les résultats des sondages portant sur des intentions de vote. Ont donc été interdits leur diffusion (mais non leur réalisation) dans la semaine précédant un scrutin, dans l'idée de permettre l'expression sereine des électeurs.

On sait ce qu'il est advenu de cette loi lors des élections législatives de 1997. Très contestée depuis de nombreuses années, notamment parce qu'elle conduit à une discrimination de fait dans l'accès à l'information (certaines personnes pouvant se procurer les sondages réalisés mais interdits de diffusion), la loi a été

ouvertement violée par certains journaux nationaux et régionaux. Elle s'est révélée incomplète, puisque les sondages sont publiés dans les journaux étrangers et que le réseau Internet permet désormais à un public plus large de connaître ces sondages.

Vous êtes saisis, pour la deuxième fois (après : CC, 15.1.98, A.N., Seine-Saint-Denis, 12ème, n° 97-2244, JO, p. 824), du moyen tiré de l'atteinte à la sincérité du scrutin résultant de la publication de tels sondages, ici par "France soir" et "Le parisien". Mais ces sondages étaient des sondages sur les intentions de vote à l'échelon national, ce qui n'a pas pu altérer sensiblement le sens du vote des électeurs dans une circonscription donnée, d'autant plus que ces sondages ne faisaient que confirmer ce qui pouvait être attendu des résultats du premier tour de scrutin.

(Les précédents cités par Madame TASCA ne sont pas pertinents, car il s'agissait alors d'une nouvelle publication de sondages déjà publiés. Ici, les sondages sont nouveaux, mais leur caractère national n'est pas susceptible d'avoir modifié l'écart de 563 voix).

Vous pourrez apporter la même réponse que celle que vous avez donnée le 15.1.98.

4. Site Internet où Monsieur FOURGOUS aurait été diffamé par la publication des résultats de l'entreprise qu'il dirige.

Mais d'une part, ce site est une création privée qui n'a aucun lien avec Madame TASCA. D'autre part, il n'a été consulté que 16 fois dans les 18 mois précédant le scrutin, ce qui montre son audience quasi-nulle, qui n'a en tout état de cause pas altéré la sincérité du scrutin.

5. Monsieur FOURGOUS se plaint ensuite de l'attitude de Monsieur PEIFFERT, candidat au premier tour, et qui se serait abusivement prévalu du soutien du parti républicain et de Monsieur PASQUA, alors que ce parti et cette personnalité soutenaient Monsieur FOURGOUS. Monsieur FOURGOUS prétend aussi que Monsieur PEIFFERT aurait tenu des propos diffamatoires à son égard.

Vous êtes toujours réticents à intervenir dans la vie des partis politiques pour apprécier la réalité des soutiens accordés aux différents candidats. Vous recherchez s'il y a eu une manoeuvre et, dans l'affirmative, si elle a pu abuser des électeurs. Ici, le candidat mis en cause a obtenu 1,97 % des suffrage au premier tour. En tout état de cause, les soutiens dont il s'est prévalu et les

insinuations qu'il a proférées juste avant le premier tour ("Monsieur FOURGOUS a essayé de m'acheter") sont restés sans incidence sur le sens du second tour, eu égard à l'écart des voix.

6. Irrégularités d'affichage. Mais elles n'ont eu qu'un caractère ponctuel, et le requérant en a commis lui aussi.

7. Irrégularités à Trappes

Monsieur FOURGOUS appelle votre attention sur le faible résultat qu'il a obtenu à Trappes et qu'il attribue à des irrégularités troublantes. Mais, outre le fait qu'aucune fraude n'est vraiment alléguée, le moyen est en tout état de cause tardif.

8. Monsieur FOURGOUS met aussi en cause le compte de campagne de Madame TASCA, en invoquant le dépassement du plafond de dépenses. Le développement du moyen ne vous est parvenu que dans un mémoire enregistré le 9 janvier 1998 !

ont en cause plusieurs factures qui auraient été sous-estimées :

- facture AGCOM (organisation de la campagne électorale), pour 5 000 F. Certes on voit mal les prestations décrites réalisées pour 5 000 F HT seulement (organisation de la campagne électorale, organisation de points presse, contacts avec les journalistes et relances téléphoniques, constitution d'une revue de presse, frais d'affranchissement, coursiers et déplacements). Monsieur FOURGOUS souligne que Madame TASCA était peu connue dans la circonscription et soutient qu'elle a bénéficié de la présence permanente d'un conseiller en communication, et de très nombreux relais dans les médias, qui n'ont pu être mobilisés que grâce à des contacts nombreux et fréquents de son conseiller en communication, ce qui devrait être facturé entre 3000 et 5000 F par jour et non pour un mois. Monsieur FOURGOUS avance un total de 88 000 F HT.

Il y aurait donc là un avantage en nature reçu d'une personne morale. Probablement, mais le moyen n'avait pas été articulé dans le délai de 10 jours après la proclamation des résultats. Seul le moyen tiré du dépassement du plafond l'a été.

- soutien d'associations qui ne sont pas des partis politiques, en méconnaissance de l'interdiction de recevoir des dons de personnes morales. Ces associations auraient facturé des prestations à des prix très bas, alors

qu'elles auraient sous-traité à des entreprises à un prix bien supérieur. Là aussi, ce moyen relève de l'article L. 52-8 et non du dépassement du plafond.

- le site Internet de Monsieur LOFFICIAL aurait été créé avec l'accord de Madame TASCA. Mais rien n'est établi.

Madame TASCA a déclaré 275 000 F de dépenses alors que le plafond de dépenses dans la 11ème circonscription des Yvelines était de 367 885 F. Il y a donc de la marge.

9. En réponse, Madame TASCA soutient à son tour que Monsieur FOURGOUS aurait dépassé le plafond de dépenses. Mais elle n'établit pas que le montant des dépenses inscrites par Monsieur FOURGOUS dans son compte de campagne soit inférieur aux prestations fournies ni que ce prix ne corresponde pas à ceux qui sont habituellement pratiqués.

On pourra donc rejeter les griefs dirigés contre l'un et l'autre comptes de campagne.

Pour l'ensemble de ces motifs votre section vous propose le rejet de la requête.

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet)

Monsieur CABANNES : En section, j'avais réservé mon vote. Je suis contre le projet, restant fidèle à ce que j'avais soutenu lors de l'examen de la requête contre l'élection de Madame GUIGOU.

(Madame LENOIR, Messieurs DUMAS, GUENA, AMELLER, LANCELOT, FAURE, ROBERT et ABADIE votent pour ; Monsieur CABANNES vote contre)

N° 97-2318 (Var, 1ère circ.)

Monsieur TOUVET : Il s'agit de l'omission de la formalité substantielle de présentation du compte par un expert-comptable.

(Le projet est adopté à l'unanimité).

N° 97-2362 (Yvelines, 11ème circ.)

Monsieur TOUVET : Il s'agit du dépassement du délai pour la présentation du compte.

(Le projet est adopté à l'unanimité).

(Monsieur Jean-Denis COMBREXELLE est introduit)

Monsieur COMBREXELLE : Affaire N° 97-2217 (Réunion, 1ère circ.). Ces deux affaires portent sur les élections dans la première circonscription du département de la Réunion, l'une est constituée par la requête de M. Victoria contre l'élection de M. Tamaya, l'autre est constituée par la saisine du juge de l'élection par la commission des comptes de campagne résultant du rejet par cette dernière du compte de l'auteur de la première requête, M. Victoria .

II- La requête de M. Victoria contre l'élection de M. Tamaya :

Précisons à titre liminaire que l'élection de M. Tamaya a été acquise au second tour de scrutin avec 20 203 voix (pour 36 307 suffrages exprimés) contre 16 104 voix à M. Victoria , soit un écart de 4 099 voix.

1) Le requérant soutient que M. Tamaya était inéligible aux élections législatives puisqu'il était par ailleurs suppléant de M. Verges, sénateur.

Il s'appuie sur l'article LO 134 du code électoral aux termes duquel : « Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale».

Contrairement à ce que soutient le requérant cet article n'interdit pas à un suppléant d'être candidat à l'élection d'une autre assemblée parlementaire, comme le montre implicitement mais clairement l'article LO 138 aux termes duquel «Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député».

Comme vous l'avez jugé les dispositions de l'article LO 134 visent à «assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant» (voir, par exemple, 8 juin 1993, AN Bouches du Rhône, 5ème circ. p.69).

Autrement dit, ces dispositions, dont vous donnez d'ailleurs une interprétation restrictive (29 décembre 1995, Sénat, Seine Saint Denis, note JP Camby, AJDA 1996, p.135), régissent les conditions dans lesquelles une personne peut se présenter comme suppléante d'un parlementaire et non les conditions dans lesquelles un suppléant peut se présenter à la députation.

Les conséquences de l'élection, comme député, de M.Tamaya sur le siège de sénateur de M.Verges, dont il est le suppléant, ne relèvent pas du contentieux électoral du juge constitutionnel (29 juillet 1986, Sénat, Gard, p.16), ni d'ailleurs du contrôle du juge administratif (25 mars 1987, Goujon, conclusions Stirn, RFDA, p.541). Ceci ne va sans poser des difficultés, soulignées par J.P.Camby, mais qui sont toutefois hors du champ du présent contentieux.

2) S'agissant du déroulement de la campagne est invoquée la violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 52-1 qui interdisent les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.

Mais comme vous le jugez et comme le juge le CE, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire à un candidat titulaire d'un mandat de faire campagne sur son bilan. L'article L 52-1 vise seulement à interdire une campagne de promotion utilisant des moyens de nature publicitaire et dont l'objet serait des réalisations publiques, une telle campagne affectant le principe d'égalité entre les candidats.

En l'espèce, la circonstance que le candidat élu, M. Tamaya, par ailleurs maire de la commune de Saint-Denis, ait fait notamment campagne sur son bilan municipal, ne constitue pas en soi, en l'absence de moyens de nature publicitaire, une violation des dispositions invoquées.

A cet égard, il doit être relevé que l'inauguration d'un centre culturel F.Mitterand a été repoussée à une date postérieure aux élections et que le seul envoi des dossiers de presse et d'invitations aux conseillers municipaux, avant l'élection, ne constitue pas en soi, en l'absence de moyens de nature publicitaire, une violation de l'article L52-1.

Le requérant fait également grief à RFO de l'avoir traité discriminatoirement par rapport au candidat élu, mais ceci n'est pas établi par les pièces du dossier.

4) S'agissant des opérations électorales, M. Tamaya a fait figurer sur ses bulletins de vote un emblème, un oiseau paille en queue, qui ressemble à l'emblème de la commune de Saint Denis et a mentionné sa qualité de maire de cette commune .

Mais vous avez jugé qu'aucune disposition n'interdit à un candidat de mentionner sur les bulletins sa fonction de ministre (3 mai 1996, AN Paris , 10ème, p.66). La même solution doit pouvoir être transposée pour ce qui concerne les fonctions de maire.

Vous avez aussi jugé, à propos de la Réunion qu'aucune disposition du code électoral ne fait obstacle à l'inscription d'un emblème sur les bulletins (12 juillet 1996, Sénat, La Réunion, p.85).

Certes en l'espèce, le graphisme était proche de celui de l'emblème de la commune de Saint Denis. Mais en l'espèce, cette circonstance était insuffisante pour affecter les résultats du scrutin.

5) Reste la question des repas qui ont été organisés par la commune de Saint Denis le jour de l'élection, question qui est invoquée tant sous l'angle de la manoeuvre de nature à avoir faussé les résultats du scrutin que sous l'angle des règles relatives au financement des campagnes électorales (dépassement du plafond et proscription des dons des personnes publiques).

M. Tamaya soutient que ces repas correspondaient à une tradition et surtout qu'ils avaient été organisés pour les seules personnes chargées de l'organisation du vote.

Le requérant soutient au contraire, en produisant le témoignage de quelques personnes, que ces repas organisés sur une grande ampleur (environ 330 personnes) auraient permis d'accueillir des personnes étrangères à l'organisation du scrutin et constitueraient un moyen détourné pour acheter des voix.

Votre section vous propose de ne pas retenir ce grief, ceci pour les motifs suivants :

- en premier lieu, le fait pour la commune d'organiser un repas le jour du scrutin pour les personnes qui assurent la permanence des bureaux de vote et l'organisation du scrutin, qui n'est d'ailleurs pas propre à l'outre-mer mais qui correspond à la pratique de certaines communes en métropole, n'est pas en soi critiquable ;

- en deuxième lieu, la question est de savoir si la finalité de ce repas a été détournée pour devenir un moyen de propagande du maire de nature à faire pression sur les électeurs. Chacun peut avoir son intime conviction sur ce point mais si l'on s'en tient au dossier et aux faits qui sont établis on constate, d'une part, que la requête est faible sur ce point (beaucoup moins précise que pour la «fête des mères») et que les seuls documents probants sont des constats d'huissier qui font état de repas organisés pour 330 personnes. Ceci n'exclut pas

les personnes étrangères à l'organisation du vote mais nous sommes loin, eu égard au nombre d'électeurs, de l'acte de propagande massif ;

- enfin, il y a lieu de prendre en compte une exigence de cohérence jurisprudentielle, il serait difficile de justifier une solution dans laquelle serait censurée une pratique traditionnelle organisant un repas collectif en faveur des permanents des bureaux de vote avec plus de 4 000 voix de différence alors que dans le même département une fête des mères organisées pendant les 10 jours précédant le scrutin avec distribution de cadeaux et un écart de voix beaucoup plus faible ne serait pas censurée.

La contrepartie des larges pouvoirs du juge de l'élection est la cohérence de sa jurisprudence surtout lorsque sont en cause des circonscriptions d'un même département d'outre mer.

En l'espèce, il est vraisemblable que ne serait pas comprise une solution dans laquelle vous infirmeriez vos précédents, la commission des comptes qui a approuvé le compte et dans laquelle vous prononceriez l'inéligibilité d'un an.

Car il faut bien souligner que l'article L52-8 étant invoqué, c'est sur ce terrain qu'il faudrait d'abord se placer.

Ceci conduit votre rapporteur à vous proposer de rejeter la requête de M. Victoria.

III- La saisine de la commission relative au compte de M. Victoria

Cette affaire pose une question de principe tenant à la définition du parti politique au sens de l'article L 52-8 et une question d'espèce liée à l'application de ce principe.

Tels seront les deux points que nous examinerons successivement.

1) Le principe.

L'article L 52-8 proscrie les dons des personnes morales au candidat sauf ceux faits par les partis politiques.

Toute la difficulté réside dans la définition du parti politique au sens de ces dispositions.

Si nombreux sont les professeurs de science politique qui ont tenté de donner une définition du parti politique, une constatation s'impose : il n'existe pas de définition du parti politique dans notre droit.

Ils concourent à l'expression du suffrage nous dit la Constitution mais cette concession de la Constitution de 1958 aux partis politiques est bien vague et ne permet pas d'asseoir une législation aussi sévère que celle sur le financement des campagnes électorales.

La seule sécurité juridique exige que ces dispositions sanctionnées pénalement et par la sanction civile de l'inéligibilité se réfèrent à une définition claire, précise et objective du parti politique accessible à tous les candidats.

Au surplus, il faut bien voir que l'application concrète et effective des dispositions interdisant les dons par les personnes morales à l'exception des partis politiques suppose que soit donnée une définition suffisamment précise et restrictive du parti politique sous peine de voir des associations ou groupements innommés tourner aisément l'interdiction en se présentant comme des partis politiques.

Car si chacun s'accorde à reconnaître la qualité de parti politique au sens de l'article L52-8 aux grands partis, ce que vous venez de juger à propos de l'élection de R.Hue, la pratique du contentieux électoral montre qu'une multitude d'associations attirées par le financement public gravitent autour des candidats et se prévalent de la qualité de parti politique.

La cohérence du système mis en place repose donc sur la définition qui est donnée par le juge de l'élection à la notion de parti politique.

2) Sur ce point, l'expérience devrait vous permettre d'éviter les hésitations qu'a eues le CE sur ce point.

Dans un premier temps, le CE s'est référé à une définition matérielle du parti politique (31 mai 1996, Elections municipales d'Auxerre) prenant en compte les buts, les activités et le mode de fonctionnement du groupement).

Mais pour les raisons précédemment indiquées, cette définition n'est pas parue opérante. Aussi, dans une décision d'assemblée, Elections de Fos sur mer en date du 30 octobre 1996, aux conclusions de L.Touvet (RFDA, p.59), a renoncé à une définition générale du parti politique mais s'est limité à une définition formelle du parti politique au sens des dispositions sur le financement des campagnes électorales.

Est parti politique au sens de ces dispositions soit les groupements ayant bénéficié de l'aide directe publique accordée en vertu des articles 8, 9, et 9-1 de la loi du 1 mars 1988, c'est à dire en réalité les partis nationaux ayant présenté lors des dernières élections législatives des candidats dans au moins 50 circonscriptions, soit les groupements dont l'association de financement a été agréée par la commission dans les conditions prévues par l'article 14-1 de la loi du 11 mars 1988.

Autrement dit, sont partis politiques les groupements déclarés et reconnus comme telle par la Commission des comptes, étant bien précisé qu'un refus illégal d'agrément serait détachable du contentieux électoral et pourrait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Précisons enfin que le contrôle de la commission est essentiellement formel et consiste à vérifier le dépôt régulier des comptes et l'existence d'un mandataire financier.

Ainsi et conformément à l'intention du législateur l'ensemble du régime de financement des campagnes est soumis au contrôle de la commission elle-même soumise au contrôle du juge

2) L'application du principe au cas d'espèce.

Telle est maintenant la doctrine de la commission qui a directement appliqué les critères formels adoptés par le CE et qui fonde le rejet du compte de M.Victoria en l'espèce.

La commission s'est fondée sur deux motifs distincts pour rejeter le compte de M.Victoria.

L'intéressé a bénéficié de dons de deux associations, Saint Denis avenir solidarité (100 000F) et Rassemblement pour la Ville (38 845F).

a) La première association, Saint Denis avenir solidarité a fait l'objet de la part de la commission d'un retrait d'agrément en date du 19 juillet 1994 motivé par l'absence de dépôt régulier des comptes.

S'agissant de cette association, M.Victoria invoque deux moyens, d'une part, la circonstance que pour les élections municipales la commission des comptes aurait admis la légalité des dons faits par cette association, d'autre part, le retrait de l'agrément n'aurait pas été régulièrement notifié.

Ces moyens nous paraissent devoir être rejetés.

En premier lieu, en droit les décisions prises par la commission en matière d'élections municipales ne lient pas la commission et a fortiori le juge pour les élections législatives. Il faut en outre relever que les dons admis par la commission portaient sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1995 interdisant de façon générale les dons des personnes morales à l'exception des partis politiques.

Par ailleurs, si le retrait de l'agrément n'a pas été notifié à la personne de M.Victoria, secrétaire général de l'association, il a été régulièrement notifié à l'association (en dépit d'un retour avec adresse inconnue) et publié au journal officiel, ce qui est de nature à le rendre opposable au tiers qu'est M.Victoria.

Ce motif a paru suffisant à votre section pour confirmer la commission.

b) S'agissant de l'association Rassemblement pour la ville, M.Victoria soutient que contrairement à la présentation initiale des comptes, la somme de 38 845F ne correspondait pas à un don de cette association mais à une simple avance.

Pour autant, il vous faut exiger un minimum de preuve pour admettre cette requalification. En l'espèce, tel n'est pas le cas. La délibération de l'association du 2 mai 1997 accordant la somme est muette sur la nature exacte de la somme en cause («lui apportera sa participation financière pour équilibrer son compte de campagne») et la lettre de l'expert comptable du 14 octobre 1997 ne fait que prendre acte de la nouvelle qualification de prêt retenue par l'intéressé.

Ceci nous conduit à confirmer la décision de rejet du compte de M.Victoria, ceci eu égard au montant total des dons (100 000F à comparer au plafond des dépenses de 317 946F) et de déclarer ce dernier inéligible. Précisons enfin que l'intéressé ne peut pas se prévaloir utilement de sa bonne foi, la loi du 10 avril 1996 qui a introduit cette notion à la suite de la jurisprudence d'assemblée du CE sur le mandataire financier étant inapplicable à l'élection des députés.

Madame LENOIR : Le projet de décision a été adopté à la majorité. Par cohérence avec ma position sur les précédentes affaires, j'estime qu'il y a un problème. Certes, je ne pense pas qu'il faille se placer sur le terrain de la manoeuvre, qui d'ailleurs n'aurait guère eu de portée du fait du très important écart de voix. Mais je pense que le véritable problème est celui de l'utilisation des moyens de la commune, au regard de l'article L. 52-8.

Monsieur GUENA : Je n'ai pas eu d'hésitation compte tenu des deux précédents dans ce département. Ce serait "inique" d'annuler la présente élection alors que nous avons validé les élections de Tampon. De surcroît, il n'y a pas ici de quoi fouetter un chat. L'existence même de "bons de repas" est un signe qu'il n'y avait pas d'invitation générale à déjeuner. Il s'agit d'une pratique coutumière dont la condamnation serait très mal comprise.

Monsieur ABADIE : Oui, il faut d'ailleurs rapporter le nombre de repas en cause (330) à celui des bureaux de vote et on s'aperçoit alors que cela fait environ dix repas par bureau ce qui correspond à peu près au nombre de membres du bureau et d'employés communaux. Plutôt que de dire que le caractère massif n'est pas établi, il vaudrait mieux insister sur le caractère limité qui est avéré.

(Monsieur COMBREXELLE donne lecture du projet de décision).

(Il est adopté par huit voix pour et une contre (Madame LENOIR) avec la modification rédactionnelle suggérée par Monsieur ABADIE).

(Madame MAUGÜÉ est introduite).

Madame MAUGÜÉ :

N° 97-2212 (Nord, 6ème circ.)

A l'issue du second tour des élections législatives qui ont eu lieu les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 6^{ème} circonscription du Nord, Monsieur Thierry LAZARO, député sortant et candidat de l'UDF et du RPR, a été proclamé élu avec 26.013 voix contre 25 908 à son adversaire, Monsieur Dominique BAILLY, candidat socialiste. L'écart de voix était faible, de 105 seulement, soit 0,10 % des suffrages (51 921 suffrages exprimés).

Monsieur BAILLY a contesté l'élection de Monsieur LAZARO et soulève trois catégories de griefs.

1. Le requérant estime d'abord qu'un certain nombre d'abus de propagande ont été commis.

1.1 Il invoque en premier lieu la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, qui interdisent l'utilisation à fin de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une

élection. La méconnaissance de ces dispositions résulte selon lui de l'annonce dans un journal local, " Le Pévèlois ", d'une réunion électorale avec Monsieur LAZARO et Monsieur Nicolas SARKOZY, venu le soutenir. Et Monsieur BAILLY invoque à l'appui de son argumentation la décision du Conseil d'Etat Perna du 28 décembre 1992 (T.p.995), rendue à propos des élections régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a estimé que constituait une violation de l'article L. 52-1 du code électoral l'annonce dans le quotidien Nice matin d'une réunion publique avec Léon SCHWARZENBERG et Bernard TAPIE.

Il a effectivement été jugé que l'annonce, dans un journal, d'une réunion électorale d'un candidat constitue un procédé de publicité commerciale par voie de presse (voir, outre la décision Perna précitée, CE, 29 septembre 1989, EC de Saint-Avoid, n°104395; voir également CE, 29 juillet 1993, M. Lavigne, EC de Castelsarrazin, T.p.786, à propos de la publication à titre onéreux, par le candidat élu, trois jours avant le scrutin dans un hebdomadaire d'un encart publicitaire appelant à sa réélection et contenant de vives attaques contre son adversaire). Cette jurisprudence peut paraître sévère car l'annonce d'une réunion électorale d'un candidat est un événement relativement anodin. Mais cette sévérité me paraît être la contrepartie de la liberté de la presse: si la jurisprudence réaffirme avec constance que la presse écrite a le droit de rendre compte librement d'une campagne électorale (voir par exemple CC, 14 septembre 1995, A.N., Guadeloupe, 3ème circ., p. 219), le législateur a posé une limite à cette liberté, le fait que la presse ne soit pas utilisée par un candidat pour faire de la publicité commerciale à son profit.

Il reste qu'en l'espèce la difficulté est de savoir si la publication en cause revêt le caractère d'un organe de presse. De fait, ce que Monsieur BAILLY qualifie de " journal " n'est en réalité que le bulletin d'une association, l'association Pévèle 2 000. Cette association est une association locale destinée à mettre en relation le monde associatif, le monde économique et le monde politique dans Le Pévèlois, qui regroupe des entreprises, des collectivités publiques et des associations. Son conseil d'administration comporte statutairement toutes les municipalités adhérentes ainsi que tous les conseillers généraux du Pévèle. Le bulletin de cette association est une lettre hebdomadaire, diffusée gratuitement et tirée à 500 exemplaires; sa diffusion est effectuée par télécopie aux adhérents de l'association.

Il n'existe pas, dans la loi de 1881 relative à la liberté de la presse, de définition juridique de ce qu'est un organe de presse. La seule définition existante de la presse figure dans des textes fiscaux : peuvent bénéficier des aides à la presse les publications qui remplissent les conditions fixées par les articles 72 et 73 de l'annexe du code général et des impôts et les articles 18 D et suivants du code

des postes et des télécommunications. Les critères essentiels sont les suivants : la publication doit présenter un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, paraître au moins une fois tous les trois mois, être offerte au public à un prix marqué ou par abonnement, ne pas comporter plus de deux tiers de publicité. La commission paritaire des publications et agences de presse est chargée de donner un avis sur le bien-fondé de la délivrance d'un certificat d'inscription. Sans doute ces critères ne sont-ils pas décisifs, puisqu'ils ne concernent que la définition des organes de presse au sens de certains textes. Néanmoins ils fournissent une grille intéressante pour examiner si en l'espèce le bulletin de l'association Pévèle 2 000 peut être regardé comme un organe de presse.

La circonstance que cette lettre soit diffusée gratuitement ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit regardée comme un organe de presse: la toute récente décision du Conseil constitutionnel A.N. Loir-et-Cher du 29 janvier 1998 a traité comme un organe de presse un journal gratuit d'informations locales. N'y fait pas non plus obstacle le fait que cette lettre n'ait pas reçu de certificat d'inscription de la commission paritaire des publications et agences de presse: le seul effet de cette inscription est de permettre de bénéficier des aides à la presse. En revanche on peut observer que ce bulletin se compose pour l'essentiel d'annonces locales, ainsi que de quelques annonces à caractère national ou européen. L'encart litigieux, intitulé "Pévèle 2000: Législatives 97", précise ainsi que " compte tenu de la présence de droit en son conseil d'administration d'un collègue "élu", l'association est à la disposition de tout candidat qui souhaite une intervention de ses responsables afin d'expliquer le sens de leur action ". En revanche cette lettre ne contient aucun article d'information et il n'y a aucune partie rédactionnelle. Mais il est vrai que ce n'est sans doute pas déterminant : un journal contenant essentiellement des petites annonces a déjà été traité comme un organe de presse (CE, 22 novembre 1996, EM de Saint-André, n°177081). On peut également relever que la diffusion de ce journal est très restreinte et surtout que son mode de diffusion ne permet pas au public d'y accéder: cette lettre est envoyée par télécopie aux seuls membres de l'association. C'est ce critère qui en fin de compte me paraît décisif : il ne s'agit pas d'une publication offerte au public, mais d'un simple organe de liaison entre les membres d'une association. Compte tenu de sa nature, cette publication me paraît donc ne pas devoir être considérée comme un organe de presse.

Par suite l'annonce dans le bulletin de cette association de la réunion électorale de Monsieur LAZARO, qui était accompagnée de coordonnées téléphoniques, ne peut être regardée comme un moyen de publicité commerciale par voie de presse au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

1.2 Monsieur BAILLY estime en second lieu que le député élu a effectué des pressions sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin. Ces pressions résultent, selon lui, de la lettre de soutien à la candidature de Monsieur LAZARO adressée aux électeurs sur papier à en-tête du conseil général par un conseiller général, Monsieur VANDELANOITTE. Il en résulterait également une rupture d'égalité entre les candidats.

Mais les envois de lettres émanant d'élus locaux et dans lesquelles ils déclarent soutenir un candidat sont fréquents. Bien souvent même, ces lettres sont adressées sur du papier à en-tête de la collectivité à laquelle appartiennent ces élus. La jurisprudence considère le plus souvent que ces agissements ne peuvent être regardés comme ayant constitué une pression de nature à exercer une influence sur le résultat de l'élection. Mais il peut en aller différemment si le contenu de ces lettres a été de nature à influencer les électeurs, notamment en raison de leur personnalisation (voir pour un exemple récent, CC, n° 97-2169 du 23 octobre 1997, A.N. Haut-Rhin 6ème circ.: constitue une pression l'envoi de lettres personnalisées expédiées aux locataires d'un office départemental d'HLM en utilisant les listes de locataires de l'office et les étiquettes fournies par cet office).

En l'espèce je propose de considérer que la lettre adressée à certains électeurs par Monsieur VANDELANOITTE, conseiller général, n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'élection. Le contenu de cette lettre de soutien est en effet très anodin: le conseiller général se borne à appeler au ressaisissement de la majorité présidentielle et appelle in fine à voter Monsieur LAZARO. Au surplus, il s'avère que la diffusion de cette lettre a été relativement limitée: elle a été distribuée à 2 700 exemplaires seulement, dans la commune de Templeuve et celle de Cappelle-en-Pévèle.

Monsieur BAILLY soutient enfin le fait que Monsieur LAZARO s'est livré à un affichage irrégulier, en violation des dispositions de l'article L 51 du code électoral. Mais le caractère massif de cet affichage n'est nullement établi par le requérant. Et il ressort des pièces du dossier que Monsieur BAILLY a lui aussi procédé à un affichage irrégulier, qui paraît avoir eu une certaine ampleur.

2. Monsieur BAILLY fait ensuite état d'un certain nombre d'irrégularités qui se seraient produites lors des opérations de vote et de dépouillement.

Monsieur BAILLY fait d'abord valoir que le nombre de bulletins déclarés nuls dans la circonscription est anormalement élevé, de l'ordre de 3 000. Mais la

circonstance que le nombre de bulletins nuls ait été élevé ne saurait à elle seule établir l'existence d'irrégularités.

Monsieur BAILLY souligne ensuite que dans un certain nombre de cas, le motif de l'annulation des bulletins déclarés nuls n'est pas indiqué au procès-verbal des bureaux de vote. Il ressort effectivement de l'examen du procès-verbal de la commune de Chereng, exemple cité, que contrairement à ce qui est le cas habituellement, le motif de l'annulation des 80 bulletins déclarés nuls n'est pas indiqué sur le PV - celui-ci recense 18 causes d'annulation des bulletins -. Mais d'une part aucune disposition du code électoral n'impose que le motif de l'annulation des bulletins déclarés nuls soit reporté sur le procès-verbal du bureau: les seules exigences imposées par le code sont que la mention du motif de l'annulation soit indiquée sur chaque bulletin, que les bulletins soient annexés au procès-verbal des opérations de vote et comportent le paraphe des membres du bureau. D'autre part la circonstance que dans un certain nombre de cas, le motif d'annulation n'ait pas été indiqué sur l'enveloppe constitue une irrégularité purement formelle qui par elle-même, est sans incidence sur la validité des suffrages et le bien-fondé de leur annulation; tel n'est pas le cas en revanche de la signature des bulletins par les membres du bureau, qui seule permet l'authentification des bulletins (par exemple CE, 16 février 1990, EM de Durance, p.41).

Il est ensuite soutenu que certains bulletins en faveur de Monsieur BAILLY ont été annulés à tort. Tel serait le cas de 7 bulletins qui ont été annulés au motif qu'ils avaient été établis et diffusés en vue du premier tour (2 à Willems, 3 à Bersee, 1 à Nomain et 1 à Beuvry-la-Forêt). Comme l'admet Monsieur LAZARO lui-même, un tel motif ne justifiait pas l'annulation des bulletins: il est en effet constant que des bulletins du premier tour peuvent être utilisés pour le deuxième tour (CE, 18 mai 1961, EM de Montpellier, p. 335), sauf si la composition des listes a changé entre les deux tours (CE, 24 février 1984, EM de Sète, T.p. 633). Dans ces conditions, et dans la mesure où il ressort de l'examen des bulletins nuls annexés aux procès-verbaux de ces communes que dans 7 cas, des bulletins en faveur de Monsieur BAILLY ont été à tort comptés comme nuls, il y a lieu de rajouter 7 suffrages au nombre de voix obtenues par Monsieur BAILLY, ce qui n'est pas, en l'état, de nature à modifier les résultats du second tour du scrutin.

Il est ensuite soutenu que certains procès-verbaux des opérations électorales seraient irréguliers. Mais Monsieur BAILLY ne précise pas en quoi consisteraient les irrégularités alléguées. A cet égard les deux exemples donnés ne sont nullement probants: s'agissant du PV de Mons en Pévèle, l'irrégularité résulterait de la mention manuscrite du président du bureau "doute en ce qui

concerne quelques signatures ”, qui serait trop vague et laisserait place à tous les doutes; pour le PV de Templeuve, il n’est même pas précisé quelle serait l’irrégularité.

Il est ensuite indiqué que le délégué de Monsieur LAZARO aurait procédé à la distribution dans le 3ème bureau de Phalempin des enveloppes de vote aux électeurs au lieu de les laisser à leur disposition. Sans doute l’article L. 62 du code électoral prescrit-il que c’est à l’électeur de prendre lui-même une enveloppe. Mais cette irrégularité n’est pas mentionnée dans le procès-verbal. Je propose dans ces conditions de répondre que cette allégation ne peut être retenue (CC, 21 novembre 1973, A.N. Corse, 2ème circ., p. 194). Au surplus, je vois mal quelle incidence une telle irrégularité pourrait avoir sur le scrutin, sauf à ce qu’elle ait revêtu le caractère d’une véritable fraude ou d’un moyen destiné à permettre la fraude.

Enfin s’il est indiqué que les prescriptions de l’article L. 65 du code électoral n’ont pas été respectées dans de nombreux bureaux de vote, ce moyen n’est assorti d’aucune précision permettant d’en apprécier le bien-fondé.

3. Monsieur BAILLY met enfin en cause l’application de la législation sur le financement des campagnes électorales et le plafonnement des comptes de campagne.

Il invoque d’abord la méconnaissance des dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral, qui prohibent les dons des personnes morales autres que les partis et groupements politiques. Selon lui, ces dispositions ont été méconnues à deux reprises: par l’annonce de la réunion électorale diffusée par le journal Le Pévèlois; et par la lettre adressée par un conseiller général sur un papier à tête du conseil général.

Monsieur LAZARO conteste que l’annonce de la réunion parue dans le journal “ Le Pévèlois ” puisse tomber sous le coup de l’article L 52-8 du code électoral dans la mesure où il ne s’agit pas, selon lui, d’une action de propagande. Il me paraît effectivement difficile de regarder comme un document de propagande électorale la simple annonce figurant dans le Pévèlois. Ainsi qu’il a été rappelé ci-dessus, par cette annonce l’association “ Pévèle 2 000 ” rappelle qu’elle est à la disposition de tout candidat qui souhaite une intervention de ses responsables afin d’expliquer le sens de leur action et que ses membres et ses responsables viennent ainsi de répondre à une invitation proposée par Monsieur LAZARO et son suppléant, membres du conseil d’administration. Toujours est-il que pour couper court aux critiques de son adversaire, Monsieur LAZARO a,

postérieurement au recours, demandé à l'association Pévèle 2 000 une facture correspondant au montant de ce communiqué et a intégré cette somme dans ses dépenses de campagne, pour un montant de 603 F.

Par ailleurs il ressort de l'instruction que c'est à la seule initiative du conseiller général VANDELANOITTE, et à ses frais, que le communiqué critiqué a été établi, photocopié et distribué. Il n'y a donc pas eu utilisation des moyens matériels du département au profit de Monsieur LAZARO, si ce n'est le coût de la feuille de papier à en-tête du conseil général. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral peuvent donc être écartés.

Monsieur BAILLY invoque ensuite la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Ce moyen est invoqué essentiellement par voie de conséquence du moyen précédent: Monsieur BAILLY demande seulement au Conseil constitutionnel de vérifier si Monsieur LAZARO a bien inclus dans son compte de campagne les dépenses correspondantes aux moyens illégaux utilisés. Pour l'annonce diffusée dans le journal "le Pévèlois", la réponse est, on l'a vu, positive. S'agissant de la lettre de soutien du conseiller général, elle doit être regardée comme une dépense exposée directement au profit du candidat: le juge électoral regarde en effet comme des dépenses électorales exposées directement au profit du candidat élu, avec son accord et en vue de son élection, les lettres adressées par M.M., député du Pas-de-Calais et maire de Béthune, à certaines catégories d'électeurs, soutenant la candidature de M.D, candidat élu, et les appelant à voter pour ce dernier (CE, 25 septembre 1995, M. Pomard, EC de Béthune-Nord). En conséquence le coût de ces lettres doit être retracé dans le compte de campagne du candidat. En l'espèce, il ressort de l'examen du compte de Monsieur LAZARO que tel a bien été le cas: la Commission nationale des comptes de campagne a précisément attiré l'attention de Monsieur LAZARO sur la nécessité d'intégrer le coût de cet avantage en nature, ce qui a été fait.

En conclusion, je propose :

- de réformer les résultats en augmentant de 7 le nombre de suffrages obtenus par Monsieur BAILLY

- et de rejeter la requête.

(Madame MAUGÜÉ donne lecture du projet de décision).

Monsieur GUENA : Je suggère le regroupement des deux derniers considérants.

(Cette suggestion est adoptée à l'unanimité).

Madame LENOIR : Dans le 7ème considérant, pour éviter la répétition du mot "intéressé", je proposerai d'écrire : "ce dernier".

(Cette suggestion est adoptée à l'unanimité).

Monsieur LANCELOT : Quelle est l'importance de la commune de Pévèle ?

Madame MAUGÜÉ : Il ne s'agit pas d'une commune.

(Le projet de décision est adopté à l'unanimité).

(Monsieur le Secrétaire général donne des informations sur le calendrier de travail du Conseil et précise que la demande de déclassement concernant Air-France a été retirée par le Gouvernement)

(La séance est levée à 15 h 30).